PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Saône-et-Loire

Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71 000 MÂCON

MÂCON, le 26 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SICA Autun
Abattoir du Grand Autunois Morvan
8 route du Bois de Sapins 71 400 AUTUN

Références : 2026-00745
Code AIOT : 0057100036

1) Contexte
Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2026 de l'installation d'abattage et de découpe multi-espèces exploitée par la SICA Abattoir du Grand Autunois Morvan située au 8 route du Bois de Sapins à Autun (71 400). L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICA abattoir du Grand Autunois Morvan
- 8 route du Bois de Sapins
- SIRET : 41692011400020
- Code AIOT : 0057100036
- Régime : Autorisation (rubrique 2210 « abattage d'animaux »)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Activité encadrée au titre des ICPE par :
– Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
– Arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2210 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– Arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
– Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DCL/BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018.

Les thèmes de visite retenus sont en particulier les suivants :
– Prélèvements d'eau et protection du réseau d'adduction publique ;
– Collecte et pré-traitement des rejets aqueux ;
– Conditions de stockage et de valorisation des sous-produits et autres déchets générés par l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.
Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitation de l'installation est réalisée de façon satisfaisante pour les items inspectés. Le suivi du fonctionnement de la station de pré-traitement mérite néanmoins d'être renforcé par l'exploitant afin de veiller au respect des valeurs limites d'émission imposées de façon pérenne.

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires correspondantes, il est nécessaire que l'exploitant fournisse les justificatifs suivants permettant de prouver la conformité de l'installation par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-après :

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Justificatif à transmettre	Délais
Plan des réseaux (item n°9) Entretien et surveillance (item n°11)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°32 et n°33	L'exploitant doit transmettre à l'inspection la mise à jour des plans de l'intégralité des réseaux de collecte des effluents aqueux sur l'installation (partie abattoir et découpe / eaux pluviales et eaux usées) ainsi que le programme de travaux associé pour la mise en conformité des équipements le nécessitant qui seront détaillés le cas échéant dans le rapport de la société la compagnie des déboucheurs. Les plans transmis devront notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (implantation des disconnecteurs) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.	6 mois
Eaux pluviales (item n°15)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°39	L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de vidange du séparateur hydrocarbures présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales.	2 mois
Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement (item n°23)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°45	Transmettre à l'inspection les deux derniers bordereaux de reprise des matières stercoraires faisant apparaître la société transportant le sous-produit et celle assurant sa valorisation finale.	1 mois

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

À la suite de l'examen des prescriptions réglementaires applicables à l'installation, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise les actions correctives suivantes dans le but d'une mise en conformité par rapport aux prescriptions réglementaires associées et détaillées ci-dessous.

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
Incidents et accidents (item n°5)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°20	**L'exploitant doit, depuis le 1er janvier 2026, télédéclarer tout incident ou accident survenu sur son installation, notamment les défaillances de fonctionnement des équipements du pré-traitement des effluents aqueux qui ont un impact sur la qualité des rejets.**	**Dès réception du présent rapport**
Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement (item n°13)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n° 38 Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 26	**L'exploitant doit assurer un suivi approfondi du fonctionnement de la station de pré-traitement et assurer le remplacement rapide des équipements présentant un dysfonctionnement afin d'assurer, de façon pérenne, le respect des valeurs limites d'émission imposées et ne pas impacter le fonctionnement de la station d'épuration communale d'Autun.** **(Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.)**	**Dès réception du présent rapport**
Autosurveillance des rejets aqueux (item n°19)	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°22, 75 et 78	**– L'exploitant doit réaliser une autosurveillance mensuelle des effluents aqueux en sortie de pré-traitement sur l'intégralité des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.** **(Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.)** **– L'exploitant doit faire réaliser une analyse des eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission imposées.**	**Dès réception du présent rapport**
Mesures comparatives (item n°20)	– Arrêté ministériel du 2 février 1998 art 58-III – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°73	**L'exploitant doit faire réaliser périodiquement un contrôle de recalage de l'analyse des effluents aqueux par un laboratoire distinct de celui effectuant les analyses dans le cadre de l'autosurveillance.**	**Au cours de l'année 2026 puis au moins une fois tous les deux ans**
Odeurs (Item n°6) Conception et exploitation des	Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018	**– Les bacs contenant les refus de dégrillage, tamisage et les graisses issus du pré-traitement des effluents, repris une fois par semaine, doivent être entreposés dans des locaux ou dispositifs assurant**	**2 mois**

Thématique	Référence réglementaire de la prescription contrôlée	Action corrective à réaliser	Délais
installations d'entreposage internes des déchets et sous-produits animaux (item n°22)	article n° 25 et 44 Arrêté ministériel du 30/04/2004 article n°19	**leur confinement, le cas échéant réfrigérés.** **– Identifier le réseau auquel abouti le trou présent dans la salle de salage et de pliage des cuirs. Prendre des mesures le cas échéant pour le condamner.** **(non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection)**	

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où les actions correctives ne seraient pas réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-3) Fiches de constats

N°1 : Classement ICPE et modifications de l'installation

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°2, 3, 4, 6 et 7

Thème(s) : Portée de l'autorisation

Prescriptions contrôlées :
Art 2 :

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime	Rayon affichage
Abattage d'animaux : le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 5 t/j	2210-1	5 t/j	18 t/j	A	3 km
Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale)	2221-B	2 t/j	10,5 t/j	E	-
Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs	2355	10 t	16 t	D	-

L'établissement n'est pas classé au titre de la Directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, la capacité de production de l'abattoir étant inférieure à 50 t/j et celle de production de produits alimentaires d'origine animale inférieure à 75 t/j.

Art 3 :
Les installations sont situées sur la commune, parcelle et section suivante :

Commune	Sections	Parcelle
AUTUN	AY	43

En dérogation à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux », la SICA de l'abattoir d'AUTUN est autorisée à construire conformément aux plans déposés au dossier à moins de 100 m de locaux habituellement occupés par des tiers (CFA, Établissement MONTCHARMONT) et d'une zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Art 4 :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

Art 6 :
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art 7 :
Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable soumise dans les conditions prévues à l'article R 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats :
Le tonnage abattu au sein de l'installation, en décroissance constante depuis des années, avait atteint un niveau plancher à 1 392 tonnes pour l'année 2019. Cependant, la fermeture de l'abattoir de Beaune (21) en 2019, le transfert d'une partie de son activité puis l'arrivée de nouveaux clients ont entraîné une très forte augmentation du tonnage de l'abattoir d'Autun, passant de 1 392 tonnes en 2019 à 3 436 tonnes en 2025. Le tonnage devrait désormais se stabiliser autour de 3 500 T soit une augmentation de 40 % de l'activité par rapport à l'activité autorisée en 2018.
Depuis 2019, pour absorber l'augmentation de tonnage mentionnée précédemment, l'exploitant est passé de 3 jours d'abattage par semaine à 4 et envisage de passer à 5 selon les besoins.
L'exploitant sollicite également en parallèle auprès de l'inspection une hausse du tonnage maximum journalier autorisé pour l'activité d'abattage au titre des ICPE (rubrique 2210) à 25 t/j (au lieu des 18 t/j autorisées à ce jour).
Dans le porté à connaissance transmis par l'exploitant celui-ci indique qu'il n'est pas sollicité d'augmentation du tonnage maximum journalier pour la partie découpe (rubrique 2221) puisque la majeure partie du tonnage supplémentaire abattu est valorisé directement en carcasse entière.
Les objectifs poursuivis par la SICA abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan, détaillés dans le dossier de porter à connaissance, sont :

– d'adapter l'outil d'abattage aux besoins actuels et futurs du territoire en tenant compte de la hausse d'activité observée sur le site ces dernières années,
– de sécuriser l'approvisionnement des clients (éleveurs locaux, grossistes, artisans) en maintenant un service de proximité pour les éleveurs locaux indispensable à la valorisation en circuits courts, aux démarches qualité (Bio, Label Rouge, IGP) et au maintien d'une filière viande locale compétitive,
– de compenser la fermeture récente d'autres abattoirs de proximité engendrant une concentration de l'activité sur le site d'Autun et renforçant son rôle structurant pour le bassin d'élevage du Morvan et de la Bourgogne.
L'exploitant indique vouloir renforcer la résilience territoriale en évitant aux éleveurs de se tourner vers des abattoirs industriels éloignés (ce qui augmenterait les distances de transport des animaux et l'empreinte environnementale associée), d'assurer la pérennité économique de la SICA en consolidant son chiffre d'affaires et en répartissant mieux ses charges fixes, de renforcer les conditions sanitaires et environnementales grâce à une organisation interne optimisée (création d'une équipe logistique, amélioration du nettoyage et du suivi sanitaire), de préserver l'emploi local (environ 24 salariés) et d'accompagner la dynamique agricole du territoire.

Pour accompagner la croissance de l'abattoir, un projet d'extension des chambres froides a également été porté à la connaissance de l'inspection le 9 décembre 2025. Cette extension concerne une surface supplémentaire de 100 m^2 d'emprise au sol, 91 m^2 de surface intérieure utile pour un volume de stockage froid supplémentaire de 430 m^3. Cette extension sera intégrée au bâtiment existant, sans modification des flux extérieurs ni changement d'usage des locaux attenants. Sur l'emplacement projeté de cette extension sont actuellement présentes des places de parking, le terrain est donc déjà imperméabilisé.
Ce projet d'extension se situe à moins de 100 mètres de deux locaux habituellement occupés par des tiers et d'une zone destinée à l'habitation et nécessite donc une dérogation aux distances minimums d'implantation qui doit être soumise à l'avis du CODERST.
D'autres extensions au sein-même de l'unité existante sont également prévues à savoir l'extension de la bouverie et le stockage frigo du quai d'expédition n°47 avec la réutilisation de l'ancien frigo adjacent désaffecté à ce jour. Pour ces 2 extensions, aucune nouvelle construction n'est prévue.
L' L'exploitant indique que l'extension de la bouverie a pour objectif de garantir une plus grande souplesse pour l'arrivée des animaux le jour même. Il n'y aura toujours pas d'apport d'animaux la veille à l'exception des porcs selon la convention établie.
L'instruction du porter à connaissance a été réalisée par l'inspection, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera soumis à l'avis des membres du CODERST lors de la séance d'avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite
Dossier instruit par l'inspection, passage au Coderst d'avril 2026 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

N°2 : Instance d'information et de dialogue

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°15.2
Thème(s) : Instance d'information et de dialogue
Prescriptions contrôlées : Une instance d'information et de dialogue est constituée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette instance se réunit à l'initiative de l'exploitant, *a minima* une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants, dysfonctionnement...), recueillir les observations des riverains et partenaires locaux intéressés et présenter les évolutions et projets du site.
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'une présentation des résultats et projets en cours de l'abattoir communautaire du Grand Autunois Morvan a été réalisée lors de la séance du conseil communautaire de la CCGAM du 4 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Propreté de l'installation

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°58
Thème(s) : Propreté de l'installation
Prescriptions contrôlées : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : La visite complète de l'installation a été réalisée (intérieurs et extérieurs). Il est constaté que l'installation est en bon état d'entretien. Les locaux d'abattage et de découpe sont nettoyés quotidiennement par une société extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Intégration dans le paysage / propreté des voies de circulation

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°8, 17, 18, 26
Thème(s) : Intégration dans le paysage / propreté des voies de circulation
Prescriptions contrôlées : **Art 8 :** Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. **Art 17 :** L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et en parfait état d'entretien. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin. **Art 18 :** Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font

l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les espaces libres de toute occupation doivent être aménagés en espaces verts comprenant des arbres d'essences rustiques groupés en bosquets conformément à l'article UX 13 du PLU.

Art 26 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats :
Les abords de l'installation sont bien entretenus. L'installation est intégrée dans le paysage. Le projet d'extension à partir du bâtiment existant sera réalisé dans des matériaux similaires sur une zone déjà imperméabilisée.
Conformément à la réglementation sanitaire les camions de transports d'animaux doivent faire l'objet d'un nettoyage après déchargement. L'exploitant met à disposition des transporteurs une aire de lavage des camions fonctionnelle. Il n'est pas constaté le jour de l'inspection de dégradation de la voirie.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Incidents et accidents

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°20

Thème(s) : Incidents et accidents

Prescriptions contrôlées :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :
L'exploitant est informé de l'obligation de télédéclarer depuis le 1er janvier 2026 tout incident ou accident en ligne via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Les incidents relatifs aux dysfonctionnements des équipements de la station de pré-traitement (pompes de pressurisation de l'eau claire notamment récemment) sont indiqués a posteriori lors de la transmission des résultats de l'autosurveillance dans l'outil de reporting GIDAF mais l'inspection n'est pas informée directement par ailleurs de ces incidents qui pourraient avoir un impact sur le fonctionnement de la station communale d'Autun qui assure le traitement des effluents en aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives :
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, depuis le 1er janvier 2026, télédéclarer tout incident ou accident survenu sur son installation, notamment les défaillances de fonctionnement des équipements du pré-traitement des effluents aqueux qui ont un impact sur la qualité des rejets.

Délais : Dès réception du présent rapport

N°6 : Odeurs

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°25
Thème(s) : Odeurs
Prescriptions contrôlées : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas relevé de fortes odeurs pouvant incommoder le voisinage. Aucune plainte n'a par ailleurs été transmise à l'inspection sur cette thématique. Les équipements de la station de pré-traitement sont placés sous un hangar fermé afin de limiter les nuisances olfactives. Les sous-produits animaux (bennes C1, C3, cuirs et sang) sont stockés au sous-sol de l'installation dans une zone réfrigérée. La benne de stockage des matières stercoraires (pressées en amont pour retirer le maximum de jus) et les bacs de collecte des refus de dégrillage/ tamisage et des graisses issus du pré-traitement des effluents sont stockés à l'extérieur sur des aires dédiées jusqu'à leur enlèvement. Les bacs de collecte des refus de dégrillage/ tamisage et des graisses ne sont pas couverts, leur contenu est accessible.
Type de suites proposées : Avec suites cf item n°22 du présent rapport
Proposition de suites : Demande d'actions correctives **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** **– Les bacs contenant les refus de dégrillage, tamisage et les graisses issus du pré-traitement des effluents, repris une fois par semaine, doivent être entreposés dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.**
Délais : 2 mois

N°7 : Origine des approvisionnements en eau

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°29
Thème(s) : Prélèvement d'eau
Prescriptions contrôlées : Les prélèvements d'eau sont uniquement réalisés sur le réseau d'eau potable communal d'AUTUN et limités à 6 litres/kg de carcasses produites pour les opérations d'abattage.
Constats : Conforme, la consommation d'eau pour l'ensemble des activités réalisées et de 10 632 m^3 sur l'année 2025 pour un tonnage total abattu de 3 436 tonnes soit un ratio de 3,1 l/kg de carcasse. Le principal poste de consommation d'eau est le nettoyage des locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Protection du réseau d'eau potable

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°22 et 30
Thème(s) : Protection du réseau d'eau potable

Prescriptions contrôlées :
Art 22 :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :
Rapport de contrôle du dispositif de disconnexion sur l'alimentation en eau potable : annuellement.
Art 30 :
Un dispositif de disconnexion sera installé sur l'arrivée d'eau potable du réseau public. La maintenance de ce dispositif de disconnexion est assurée annuellement par une entreprise compétente.

Constats :
L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu de maintenance du disconnecteur présent sur l'arrivée d'eau potable datant du 04/12/25 effectuée par l'entreprise VEOLIA. Le rapport indique qu'il n'y a pas de risque sanitaire avéré et que la pose est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

Collecte et traitement des effluents aqueux :

N°9 : Plan des réseaux

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°32

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Constats :
Les plans des réseaux (pluviales et eaux usées) présentés ne sont pas assez détaillés, il s'agit d'ailleurs de schémas sans échelle et non de plans précis. Ils ne représentent pas les réseaux présents au niveau de l'atelier découpe (ancienne partie de l'installation non refaite) ni les réseaux intérieurs présents au sein de l'ensemble de l'installation. L'exploitant et la CCGAM informent l'inspectrice que la société *la compagnie des déboucheurs* est intervenue au cours de l'été 2025 afin d'identifier les réseaux de la partie découpe de l'installation (utilisation d'une caméra) pour compléter les plans disponibles. Le compte-rendu n'a, à ce jour, pas été transmis par la société qui était en attente de la transmission des plans détaillés existants par la CCGAM. Sur la base du compte-rendu d'intervention qui sera transmis, la CCGAM informe l'inspection qu'un programme de travaux de rénovation des équipements qui le nécessiteraient sera établi et transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatifs
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection la mise à jour des plans de l'intégralité des réseaux de collecte des effluents aqueux sur l'installation (partie abattoir et découpe / eaux pluviales et eaux usées) ainsi que le programme de travaux associé pour la rénovation des équipements le nécessitant qui seront détaillés le cas échéant dans le rapport de la société *la compagnie des déboucheurs*.
- **Les plans transmis devront notamment faire apparaître :**
- **l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,**

• **les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (implantation des disconnecteurs) ;** • **les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;** • **les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.**
Délais : 6 mois

N°10 : Collecte des effluents liquides

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°31
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 36 ou non conforme aux dispositions de cet article est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Tous les effluents aqueux générés par l'activité d'abattage et de découpe sont canalisés et rejoignent la station de pré-traitement avant de rejoindre la station d'épuration communale. Concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux s'écoulant sur la voirie), elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Il n'a pas été constaté lors de l'inspection de rejet direct d'effluent dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Entretien et surveillance

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°33
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que la société *Rousseau* intervient mensuellement afin d'assurer le curage des égouts proches de la station de pré-traitement et de la zone de découpe. Comme indiqué dans l'item n°9, un diagnostic sera rendu par la société *la compagnie des déboucheurs* sur le réseau de la zone de découpe et un programme de travaux sera établi par la

CCGAM pour les équipements qui nécessiteraient une intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif **cf item n°9 du présent rapport**
Proposition de délais : 6 mois

N°12 : Nature des effluents

Références réglementaires : — Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°37
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Il n'est pas constaté de rejets directs dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface. Il n'est pas constaté le recours à la dilution des effluents. La consommation d'eau est relativement limitée (cf item n°7).
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Références réglementaires : Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n° 38 Arrêté ministériel du 30 avril 2004 art 26
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : **AP art 38 :** La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). **AM art 26 :** L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes

équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :
L'installation est pourvue d'une station de pré-traitement des effluents présentant les équipements suivants :
– bassin de relevage avec dégrilleur. Ce bassin est pourvu de deux pompes de relevage afin d'anticiper d'éventuels bouchons ;
– tamis rotatif ;
– bassin de dégraissage.
Des travaux ont été réalisés sur l'unité de pré-traitement au cours de l'été 2024 afin d'améliorer son fonctionnement :
– changement du dégrilleur : l'entrefer a été diminué (de 20 mm à 10 mm) pour un meilleur piégeage des déchets de l'abattoir et ainsi une meilleure protection de la filière de traitement / le nombre de racleurs est passé de 4 à 10 pour s'adapter à la quantité spécifique de déchets à relever par l'outil sur cette installation / le fond du dégrilleur est désormais courbe (et non plus droit) afin d'assurer une meilleure récupération des déchets.
– changement du tamiseur : le seuil de filtration de 1 mm a été conservé / le type d'alimentation a été modifié pour passer d'une alimentation externe à une alimentation interne / le type de séparation en tôle perforée de 1 mm a remplacé les fils soudés espacés d'1mm sur chassis métallique afin que le seuil de filtration d'1 mm soit réellement respecté.
– mise en place chauffe eau pour permettre le rinçage à l'eau chaude du tamis rotatif afin d'assurer un rinçage plus efficace en raison de la présence importante de graisse dans les effluents à traiter.
Le suivi de la station de pré-traitement est délégué à VEOLIA qui est également en charge du fonctionnement de la station d'épuration communale de la ville. Un technicien assure quotidiennement le suivi de la station de pré-traitement.
Le responsable Veolia en charge du suivi de la station de pré-traitement de l'installation confirme que les équipements composant la station de pré-traitement de l'installation sont désormais théoriquement suffisants pour pré-traiter les effluents produits par l'activité et respecter les valeurs limites d'émission imposées.
Néanmoins depuis ces changements il est observé (cf item n°18) des dépassements toujours réguliers des valeurs limites d'émission corrélés à des dysfonctionnements de certains équipements de la station de pré-traitement. Dernier en date concernant la pompe de pressurisation de l'eau claire dont la panne a été détectée au cours de l'été 2025 et seulement changée en janvier 2026. Il serait judicieux que l'exploitant se dote d'un stock de pièces de rechange afin d'assurer un remplacement plus rapide des équipements défectueux et assurer un fonctionnement conforme et pérenne de la station de pré-traitement pour respecter les valeurs limites d'émission imposées.

Type de suites proposées : Avec suites (cf item n°18)

Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

– L'exploitant doit assurer un suivi approfondi du fonctionnement de la station de pré-traitement et assurer le remplacement rapide des équipements présentant un dysfonctionnement afin d'assurer, de façon pérenne, le respect des valeurs limites d'émission imposées et ne pas impacter le fonctionnement de la station d'épuration communale d'Autun.
Délais : Dès réception du présent rapport

N°14 : Entretien et conduite des installations de traitement

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°39
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. [...]
Constats : La gestion du fonctionnement de la station de pré-traitement est déléguée à VEOLIA également en charge du fonctionnement de la station d'épuration communale. Il a été présenté le registre de suivi de l'installation de pré-traitement rempli par Veolia.
Type de suites proposées : Sans suite

N°15 : Eaux pluviales

Références réglementaires : - Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°39
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vidange du séparateur hydrocarbures n'a pas été réalisée depuis plusieurs années d'après les informations transmises par l'exploitant. L'exploitant a sollicité la société *Rousseau* afin de réaliser la vidange de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** **L'exploitant transmettra à l'inspection l'attestation de vidange du séparateur hydrocarbures présent sur le réseau de collecte des eaux pluviales.**
Délais : 2 mois

N°16 : Localisation des points de rejets

Références réglementaires :
Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°40

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :
Les eaux usées après pré-traitement et les eaux-vannes sont rejetées dans le réseau eaux usées de la commune aboutissant à la station d'épuration communale.
Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau communal destiné à la collecte séparative des eaux pluviales.

Constats : Conforme d'après les plans transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N°17 : Points de prélèvement

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°41.2.1, 41.2.2 et 41.2.3

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :
41.2.1 Aménagement des points de prélèvements
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

41.2.2 Section de mesure
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

41.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Constats :
Conforme, présence d'un canal venturi muni d'un débitmètre ultrason et d'un système de prélèvement associé. Un caisson réfrigéré abrite les prélèvements réalisés.
Veolia a transmis le rapport de contrôle n°R135016426-001-1 du 18 juin 2025 de l'APAVE concernant les dispositifs d'autosurveillance. Le rapport indique que :
« *– le débitmètre en place est en capacité de produire des données fiables ;*
– l'échantillonneur installé respecte les prescriptions de la norme NF T90-523-2 et les exigences de l'agence de l'eau. Le dispositif en place est donc en capacité d'effectuer des prélèvements représentatifs des rejets. [...] »

Type de suites proposées : Sans suite

N°18 :Caractéristiques des rejets et valeurs limites d'émission

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°41.3, 41.5.1 et 41.5.5

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :

Art 41.3 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Art 41.5 :

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

41.5.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne journalière maximale	Flux maximum journalier
Volume		250 m^3
DCO	6000 mg/l	1500 kg/j
DBO_5	2500 mg/l	625 kg/j
MES	1600 mg/l	400 kg/j
NTK	500mg/l	125 kg/j
P TOTAL	60 mg/l	15 kg/j
SEH	309 mg/l	28,7 kg/j

Le débit maximal horaire est de 40 m^3/h.
Biodégradabilité de l'effluent : Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3. [...]

Art 41.5.5 :

L'exploitant est tenu de respecter avant le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètres	Concentration instantanée
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :
L'analyse des échantillons prélevés par VEOLIA dans le cadre de l'autosurveillance est réalisée par le laboratoire Carso à Vénissieux (69).
Sur l'année 2025 : 4 autosurveillances n'ont pas été réalisées sur les 12 annuelles obligatoires (octobre, juillet, juin et avril).
5 autosurveillances sur les 8 transmises sont non-conformes sur au moins un paramètre.
L'inspection a diligenté un contrôle inopiné des rejets aqueux en septembre 2025. Les résultats d'analyse communiqués par le laboratoire mandaté font état de dépassements conséquents sur les paramètres suivants :
T° (34,2°C au lieu de 30 °C) / **DBO_5** (4300 mg/L contre une VLE de 2500 mg/L)/ **DCO** (8800 mg/L contre une VLE de 6000 mg/L) / **MES** (2900 mg/L contre une VLE de 1600 mg/L) / **SEH** (en concentration (1311 mg/L contre une VLE de 309 mg/L) et en flux (98,752 kg/j contre une VLE de 28,7 kg/j)) / **Zinc** 0,82 mg/L contre une VLE de 0,8 mg/L.
L'exploitant justifie ces résultats par le dysfonctionnement de la pompe dé pressurisation qui alimente le bassin de dégraissage (cf commentaires items précédents). Cette pompe n'a été remplacée qu'en janvier 2026 alors que la panne a été détectée au cours de l'été 2025.
Il serait judicieux que l'exploitant se dote d'un stock de pièces de rechange afin d'assurer un remplacement plus rapide des équipements défectueux.
Post-inspection, l'exploitant a transmis les résultats de l'autosurveillance du mois de février qui sont conformes pour tous les paramètres. L'exploitant est informé qu'un nouveau contrôle inopiné des rejets aqueux sera diligenté par l'inspection avant l'été 2026 afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission imposées de façon pérenne.
Aucune analyse des eaux pluviales n'a été réalisée. L'exploitant informe l'inspection avoir mandaté Veolia pour la réalisation d'un prélèvement et de l'analyse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
– L'exploitant doit assurer un suivi approfondi du fonctionnement de la station de pré-traitement et assurer le remplacement rapide des équipements présentant un dysfonctionnement afin d'assurer le respect des valeurs limites d'émission imposées et ne pas impacter le fonctionnement de la station d'épuration communale d'Autun.
– L'exploitant doit faire réaliser une analyse des eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission imposées.

Proposition de délais :
Dès réception du présent rapport.

N°19 : Autosurveillance des rejets aqueux

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 articles n°22, 75 et 78

Thème(s) : Rejets aqueux

Prescriptions contrôlées :
Art 22 :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Contrôle à effectuer :
– rejets aqueux dans le réseau de collecte des eaux usées : mensuelle
– rejets aqueux dans le réseau de collecte des eaux pluviales : tous les cinq ans

Art 75 :
La fréquence des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires est résumée dans le tableau précédent :

Paramètres	Fréquence
Volume	Journalier en continu
Température	1 mesure mensuelle
pH	1 mesure mensuelle
DCO	1 mesure mensuelle
DBO5	1 mesure mensuelle
MES	1 mesure mensuelle
Azote	1 mesure mensuelle
Phosphore Total	1 mesure mensuelle
Substances extractibles à l'hexane	1 mesure mensuelle

Art 78 :
Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :
Non conforme : les autosurveillances des mois d'avril, juin, juillet et octobre 2025 n'ont pas été réalisées sans justification de la part de l'exploitant.
Aucune analyse des eaux pluviales datant de moins de 5 ans n'a été présentée (cf item précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
– L'exploitant doit réaliser une autosurveillance mensuelle des effluents aqueux en sortie de pré-traitement sur l'intégralité des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
– L'exploitant doit faire réaliser une analyse des eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission imposées.

Délais : Dès réception du présent rapport

N°20 : Mesures comparatives

Références réglementaires :
– Arrêté ministériel du 2 février 1998 art 58-III

– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°73
Thème(s) : Rejets aqueux
Prescriptions contrôlées : **AM art 58-III** [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. **AP art 73** Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Non conforme. L'exploitant ne fait pas réaliser par un laboratoire distinct de celui qui réalise l'autosurveillance des rejets, un contrôle externe de recalage. Il est rappelé à l'exploitant lors de l'inspection que les contrôles inopinés diligentés par l'inspection auprès d'un laboratoire n'intervenant pas habituellement au sein de l'installation ne peuvent se substituer au contrôle de recalage que si une autosurveillance est réalisée sur le même échantillon par le laboratoire en charge de l'autosurveillance afin de pouvoir comparer les résultats obtenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** **L'exploitant doit faire réaliser périodiquement un contrôle de recalage de l'analyse des effluents aqueux par un laboratoire distinct de celui effectuant les analyses dans le cadre de l'autosurveillance.**
Proposition de délais : Au cours de l'année 2026 puis au moins une fois tous les deux ans

Gestion des sous-produits animaux et des déchets générés par l'activité :

N°21 : Limitation de la production de déchets

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°42 et 48
Thème(s) : Déchets / sous-produits
Prescriptions contrôlées : **Art 42 :** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et

l'exploitation de ses installations pour :
- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.
Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Art 48 : Déchets produits par l'établissement
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Sous produits animaux issus du procédé	Catégorie 3	Sang d'équarrissage, chutes de cuirs, os, suifs...
	Catégorie 2	Matières stercoraires, fumiers
	Catégorie 1 et 2	Déchets carnés
Sous produits issus du pré-traitement des eaux usées	Catégorie 1	Produits de dégrillage
		Graisses
Déchets non dangereux	DIB	Papiers, cartons, plastiques non souillés
	DMA	Déchets assimilés ménagers
Déchets dangereux		Huiles, aérosols, piles, néons, ampoules...

Constats :
Conforme.
La procédure de gestion des déchets et sous-produits a été présentée à l'inspectrice.
Les sous-produits et déchets présents lors de l'inspection résulte de l'activité réalisée sur le site.
Absence d'accumulation d'autres déchets sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°22 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets et sous-produits animaux

Références réglementaires :
– Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°44
– Arrêté ministériel du 30/04/2004 article n°19

Thème(s) : Déchets / sous-produits

Prescriptions contrôlées :

AM art n°19
Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

AP art n°44
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Les déchets composés de sous-produits animaux doivent être éliminés conformément aux dispositions des règlements communautaires 1069/2009,142/2011 et 5/2015.

Constats :
La collecte des sous-produits s'effectue principalement par des goulottes au sol donnant sur les bennes situées au sous-sol de l'installation. Les sous-produits collectés sur des postes qui ne se situent pas à proximité des goulottes (notamment dans la partie découpe) sont stockés temporairement dans des bacs étiquetés avant d'être déversés dans les goulottes correspondantes (C1 ou C3).
Conditions de stockage des déchets et sous-produits :
– Sous-produits C1 et C3 stockés dans deux grandes bennes distinctes au sous-sol de l'installation. L'exploitant indique la présence régulière de flaques nécessitant de racler régulièrement ;
– Cuirs stockés également au sous-sol de l'installation dans des conditions satisfaisantes. Néanmoins, conception également défectueuse des pentes au niveau de cette salle qui engendre la création de flaques que l'exploitant est obligé de racler régulièrement ;
– Matières stercoraires stockées dans une benne située dans la cour (partiellement couverte : présence de trois trous pour raccordement au réseau amenant ces matières). Les matières stercoraires sont envoyées dans cette benne via un canon pneumatique avec passage par une presse permettant de réduire la teneur en eau ;
– Refus de dégrillage / tamisage / graisses issus du pré-traitement sont stockés dans des bacs rouges dédiés placés sur une dalle permettant la récupération des jus le cas échéant. Ces bacs sont versés une fois par semaine dans la grande benne contenant les sous-produits C1. Les bacs ne sont pas couverts, leur contenu est accessible.
– le sang est stocké dans une cuve de 9000 litres entourée d'une rétention afin de contenir d'éventuelles fuites. Aucun écoulement n'est constaté le jour de l'inspection. L'exploitant signale à l'inspection avoir installé un système de pompage extérieur pour que le transporteur n'ait pas à rentrer dans la zone de stockage. La zone de stockage des cuirs, des sous-produits C1 et C3 et des cuirs, située au sous-sol de l'installation est réfrigérée.
Il est relevé à nouveau la présence d'un trou dans la salle de salage et de pliage des cuirs. L'exploitant n'a pas connaissance de l'exutoire de cette canalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
– Les bacs contenant les refus de dégrillage, tamisage et les graisses issus du pré-traitement des effluents, repris une fois par semaine, doivent être entreposés dans des locaux ou dispositifs

assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. **– Identifier le réseau auquel abouti le trou présent dans la salle de salage et de pliage des cuirs. Prendre des mesures le cas échéant pour le condamner.** **(non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection)**
Délais : 2 mois

N°23 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°45
Thème(s) : Déchets / sous-produits
Prescriptions contrôlées : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure de gestion des déchets avec un tableau résumant par type de sous-produits et déchets la fréquence de collecte et la société en charge de son traitement. Les bordereaux de reprise des différents sous-produits animaux ont été présentés à l'inspection à l'exception des matières stercoraires. Le traitement des sous-produits et déchets est assuré par : – matières stercoraires : collecte et transport 1 fois par mois par la SAS Vieillard qui met à disposition sa benne. Traitement par SEDE Veolia via une unité de méthanisation ; Les bordereaux correspondants à la reprise de ce sous-produit n'ont pas été présentés lors de l'inspection. – cuirs : collecte par la société SAS Alpes Cuir et Peaux du Midi une fois par mois (la première semaine du mois) (vu bordereaux de reprise du 03/02/26) – sous-produits C3 collectés la société SATR (enregistrement sanitaire 44961468400024) deux fois par semaine et traités par Prodia site de Saint Amour (N° agrément FR39475024) (vus pour les sous-produits C3 bordereaux du 10/02/26, du 13/02/26 et du 17/02/26) – sous-produits C1 (dont refus de dégrillage/ tamisage et graisses) collectés par la société SATR (enregistrement sanitaire 44961468400024) deux fois par semaine et traités par Provalt Jura à Saint Amour (n°Agrément FR39475001) (vus bordereaux du 10/02/26, du 13/02/26 et du 17/02/26). Toutefois, les bacs contenant les refus de dégrillage/tamisage et les graisses ne sont versés qu'une fois par semaine dans la benne C1. Ces déchets ne sont enlevés qu'une fois par semaine. Les fumiers devraient normalement être éliminés avec les matières stercoraires mais dans la pratique il est difficile de remplir la benne avec le fumier. La quantité de fumier étant très limitée (uniquement paillage durant le transport au sein des bétaillères car pas de litière en bouverie), dans la pratique il est traité en C1. – le sang est également collecté par Prodia tous les 15 jours (vu bordereaux du 05/02/26 et du 19/02/26 transporteur Jouvé pour destination indiquée sur le site de Prodia à Saint Amour) – Les cartons sont repris par l'association AMI (Autun Morvan Initiative qui assure l'entretien des espaces verts et apporte les cartons à la déchetterie)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de transmission de justificatif **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :** **Transmettre à l'inspection les deux derniers bordereaux de reprise des matières stercoraires faisant apparaître la société transportant le sous-produit et celle assurant sa valorisation finale.**
Délais : 1 mois

N°24 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Références réglementaires : – Arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2018-11-3 du 11 janvier 2018 article n°46
Thème(s) : Déchets / sous-produits
Prescriptions contrôlées : À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : Les différentes catégories de sous-produits et déchets sont stockées sur des emplacements dédiés. Il n'a pas été constaté de mélange de différentes catégories de déchets le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

****